

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC n°70
du 19 NOV. 2021
décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L424-4 du code de l'environnement,
- Vu l'article L429-19 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°6 du 1 février 2021 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 2 février au 14 avril de chaque année,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°23 du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2021 au 1 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°43 du 23 juin 2021 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- Vu le plan départemental d'action 2021-2022 de régulation du sanglier en Moselle,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'intérêt à prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et d'autres formes de propriétés,

Considérant la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur le département de la Moselle, cette situation traduisant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,

Considérant les risques pour la sécurité publique liés à la présence des sangliers à proximité des voies de circulation et des zones urbanisées,

Considérant le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour l'ensemble du département de la Moselle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

- Article 1^{er} Tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a la responsabilité notamment en organisant un nombre de battues adapté au territoire et mené avec des moyens suffisants : chasseurs, traqueurs et chiens de manière à garantir l'efficacité de ces battues.
- Article 2 Pour les territoires préalablement identifiés par le comité départemental de suivi des dégâts de sangliers où une pression cynégétique accrue est nécessaire compte tenu des enjeux identifiés, les détenteurs de ces territoires de chasse communiquent chaque fin de mois, pour la période allant du 1^{er} novembre au 28 février, leur tableau de chasse au sanglier pour le mois écoulé au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à la mairie de la commune où se situe le territoire de chasse concerné.
Les territoires pour lesquels les actions de chasse menées n'ont pas permis d'opérer une régulation suffisante face aux enjeux peuvent se voir prescrire par le lieutenant de louveterie territorialement compétent et après avis du directeur départemental des territoires la mise en place d'actions de chasse concertées avec les territoires de chasse voisins.
Dans le cas où les actions requises par le lieutenant de louveterie ne sont pas réalisées dans les délais ou avec les moyens fixés, des battues et tirs administratifs sont prévus.
- Article 3 Sur l'ensemble du département, l'utilisation **d'adaptateur de visée** à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût. Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière.
L'utilisation des matériels autorisés par le présent article n'est autorisée que dans le cadre des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la pratique du tir de nuit du sanglier.
L'usage d'appareils de visée thermique est interdit sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°69 du 26 octobre 2021.
L'utilisation d'appareil de vision thermique est autorisée.
- Article 4 Un bilan des actions de chasse et du tableau de chasse réalisés sur les territoires cités en article 2 sera dressé à l'issue de la saison de chasse concernée et pourra conduire, en fonction des résultats obtenus, à la mise en place de mesures appropriées telles des battues administratives.
- Article 5 Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Fait à Metz, le 19 NOV. 2021

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.